

C-497

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-497

An Act to amend the Holidays Act and to make
consequential amendments to other Acts

First reading, March 24, 2004

C-497

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-497

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale
et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 24 mars 2004

MR. O'BRIEN (*London—Fanshawe*)

M. O'BRIEN (*London—Fanshawe*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to authorize the Governor in Council to designate a day during the period from February 1 to March 31 in each year as a legal holiday.

SOMMAIRE

Le texte vise à autoriser le gouverneur en conseil à instituer un jour de fête légale au cours de la période du 1^{er} février au 31 mars de chaque année.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-497

PROJET DE LOI C-497

An Act to amend the Holidays Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-5

HOLIDAYS ACT

LOI INSTITUANT DES JOURS DE FÊTE LÉGALE

L.R., ch. H-5

1. (1) The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 4:

1. (1) La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

NAME FIXED BY ORDER OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

NOM ÉTABLI PAR DÉCRET

Name fixed by order of the Governor in Council

5. The first, second, third or fourth Monday or Friday in February or March, as designated by order of the Governor in Council, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*name fixed by order of the Governor in Council*".

5. Le premier, deuxième, troisième ou quatrième lundi ou vendredi de février ou mars que le gouverneur en conseil a désigné par décret est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « *nom établi par décret* ».

Nom établi par décret

Order in Council

(2) The Governor in Council shall, by order, after consultation with such persons or organizations as the Governor in Council considers appropriate,

(2) Le gouverneur en conseil, après consultation des personnes ou des organismes qu'il juge indiqués, prend un décret dans lequel il :

Décret

(a) designate the first, second, third or fourth Monday or Friday in February or March as a legal holiday for the purposes of section 5 of the *Holidays Act*; and
(b) fix the name of the legal holiday.

a) désigne le premier, deuxième, troisième ou quatrième lundi ou vendredi de février ou mars comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la *Loi instituant des jours de fête légale*;
b) établit le nom du jour de fête légale.

Publication and tabling of order

(3) An order made under subsection (2) shall be

(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) est :

Publication et dépôt du décret

(a) published in the *Canada Gazette*; and
(b) laid before each House of Parliament.

a) publié dans la *Gazette du Canada*;
b) déposé devant chaque chambre du Parlement.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. B-4

*Bills of Exchange Act**Loi sur les lettres de change*

L.R., ch. B-4

2. Subparagraph 42(a)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 5 of the *Holidays Act*, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

2. Le sous-alinéa 42a)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) les dimanches, le jour de l'an, le jour désigné par le gouverneur en conseil comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la *Loi instituant des jours de fête légale*, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

R.S., c. L-2

*Canada Labour Code**Code canadien du travail*

L.R., ch. L-2

3. The definition "general holiday" in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"general holiday" means New Year's Day, the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 5 of the *Holidays Act*, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;

"general holiday"
« jours fériés »

3. La définition de « jours fériés », à l'article 166 du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« jours fériés » Le 1^{er} janvier, le jour désigné par le gouverneur en conseil comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la *Loi instituant des jours de fête légale*, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.

« jours fériés »
"general holiday"

R.S., c. I-21

*Interpretation Act**Loi d'interprétation*

L.R., ch. I-21

4. The portion of the definition "holiday" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 5 of the *Holidays Act*; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as

"holiday"
« jour férié »

4. Le passage de la définition de « jour férié » précédant l'alinéa a), au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, est remplacé par ce qui suit :

« jour férié » Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le jour désigné par le gouverneur en conseil comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la *Loi instituant des jours de fête légale*, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour

« jour férié »
"holiday"

a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Amendment by regulation

5. The Governor in Council may, by regulation**5. Le gouverneur en conseil peut, par 5 règlement :**

Modification par règlement

(a) amend section 5 of the *Holidays Act* and the heading before it by replacing the reference to the name fixed by order of the Governor in Council with a reference to the name actually fixed under paragraph 1(2)(b); and 10

a) modifier l'article 5 de la *Loi instituant des jours de fête légale* et l'intertitre le précédant en remplaçant la mention du nom établi par décret par celle du nom établi conformément à l'alinéa 1(2)b); 10

(b) amend the following provisions by replacing each reference to the day designated by the Governor in Council as a legal holiday for the purposes of section 5 of the *Holidays Act* with a reference to the name actually fixed under paragraph 1(2)(b): 15

b) modifier les dispositions suivantes en remplaçant chaque mention du jour désigné par le gouverneur en conseil comme jour de fête légale pour l'application de l'article 5 de la *Loi instituant des jours de fête légale* par la mention du nom établi conformément à l'alinéa 1(2)b) : 15

(i) subparagraph 42(a)(i) of the *Bills of Exchange Act*, 20

(i) le sous-alinéa 42a)(i) de la *Loi sur les lettres de change*, 20

(ii) the definition "general holiday" in section 166 of the *Canada Labour Code*; and

(ii) la définition de « jours fériés » à l'article 166 du *Code canadien du travail*,

(iii) the portion of the definition "holiday" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* before paragraph (a). 25

(iii) le passage de la définition de « jour férié » précédant l'alinéa a), au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*. 25